

ATTENDU QUE le mandat du juge François Godbout se termine le 16 décembre 2005 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, de le désigner de nouveau à titre de juge coordonnateur adjoint pour une durée de deux ans à compter du 17 décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge François Godbout;

QUE son mandat soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 17 décembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45527

Gouvernement du Québec

### **Décret 1194-2005, 7 décembre 2005**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Jacques Pagé, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Pagé, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3157-74 du 28 août 1974, a été admis à la retraite le 23 mai 2003;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Jacques Pagé à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2006;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir, pour chaque journée de travail, un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de

jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Jacques Pagé, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2006, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Jacques Pagé reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45528

Gouvernement du Québec

### **Décret 1195-2005, 7 décembre 2005**

CONCERNANT l'approbation du plan de développement quinquennal 2005-2009 de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), la Société établit un plan de développement quinquennal qui est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après consultation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les activités sectorielles qui concernent leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE par le décret n° 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est désormais désigné sous le nom de ministre de Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont été consultés pour les activités sectorielles concernant leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec a adopté le 7 juin 2005 le plan de développement quinquennal 2005-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement quinquennal 2005-2009 de la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE soit approuvé le plan de développement quinquennal 2005-2009 de la Société générale de financement du Québec joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45529

Gouvernement du Québec

## **Décret 1196-2005, 7 décembre 2005**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2005-2006 et d'une avance pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'«Institut»), organisme à but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la Législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce des fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 11 751 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'opération des nouveaux espaces de recherche;

ATTENDU QUE le décret numéro 909-2004 du 30 septembre 2004 autorisait le versement à l'Institut d'un montant représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2004-2005 à titre d'avance sur la subvention pour l'année financière 2005-2006 et qu'une somme de 2 600 000 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut, à même les crédits prévus au portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 9 151 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 11 751 500 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en deux versements, dont un premier versement de 5 936 500 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième versement de 3 215 000 \$, payable le ou vers le 10 janvier 2006;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2006, d'une subvention d'un montant de 3 500 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation: